



STATUTS DE L'ASSOCIATION « PAIN DE L'ESPOIR »

(Modifiés lors du Conseil d'Administration du 30 mai 2016)

ARTICLE 1 –

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « PAIN DE L'ESPOIR ».

En aucune façon cette association ne sera mêlée à un mouvement politique.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour but de vendre les restes de pain aux éleveurs. Les **excédents de trésorerie** serviront à soutenir des associations œuvrant au profit de populations sinistrées **ou vulnérables**.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social a été transféré le 25 mars 2015 au :

75 rue Jacques Louis David
34070 Montpellier

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – L'ASSOCIATION SE COMPOSE DE

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres adhérents

ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui font un don important.

Sont membres actifs, ceux qui versent leur cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- ✓ démission
- ✓ décès

- ✓ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant des cotisations et des dons,
- 2°) les subventions de l'Etat, des départements, des communes,
- 3°) les profits réalisés par la vente du pain et les diverses activités de l'Association.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1°) un président,
- 2°) un vice-président,
- 3°) un secrétaire,
- 4°) un trésorier.

Seuls les membres du conseil d'administration sont habilités à engager l'association et à faire des démarches. Un membre de l'association peut être mandaté pour une mission spécifique.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Ne sont soumises au vote que les questions inscrites à l'ordre du jour figurant sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, des votants représentés par procuration écrite, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Aucune décision ne pourra être prise si les deux tiers des membres du conseil d'administration ne sont pas représentés (physiquement ou par procuration).

Les procurations sont limitées à deux par personne.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Il est procédé au remplacement des membres sortant du comité par scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

L'assemblée générale ordinaire n'est représentative de l'Association que si le quorum de 25% des adhérents participe au vote.

Preennent part au scrutin les membres adhérents à jour de leur cotisation.

- Les votes par correspondance sont acceptés.
- Les procurations non nominatives sont distribuées aux présents à parts égales.
- Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire peut faire suite à l'Assemblée Générale ordinaire. Une modification de statut ne peut se faire qu'en Assemblée Générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire n'est représentative de l'association que si le quorum de 25% des adhérents participe au vote.

Pour être valable une décision doit être approuvée par les deux tiers des présents et des représentés.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901.

A Montpellier, le 30 mai 2016

Marie-Josèphe DUCHESNE

La Présidente

Paul COTTALORDA

Le Secrétaire